

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°6 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe 2023ANA95

dossier PP-2023-14467

Porteur du Plan : commune de Rochechouart

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 juillet 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 25 juillet 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart, approuvé le 20 avril 2015.

Située à l'ouest du département de la Haute-Vienne, la commune de Rochechouart compte 3 767 habitants en 2019 sur une superficie de 5 388 hectares. Elle est membre de la communauté de communes Porte-Océane-du-Limousin et elle est couverte par le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charente-Limousin en cours d'élaboration.

Rochechouart est une commune rurale où l'activité agricole occupe une place importante pour la production bovine.

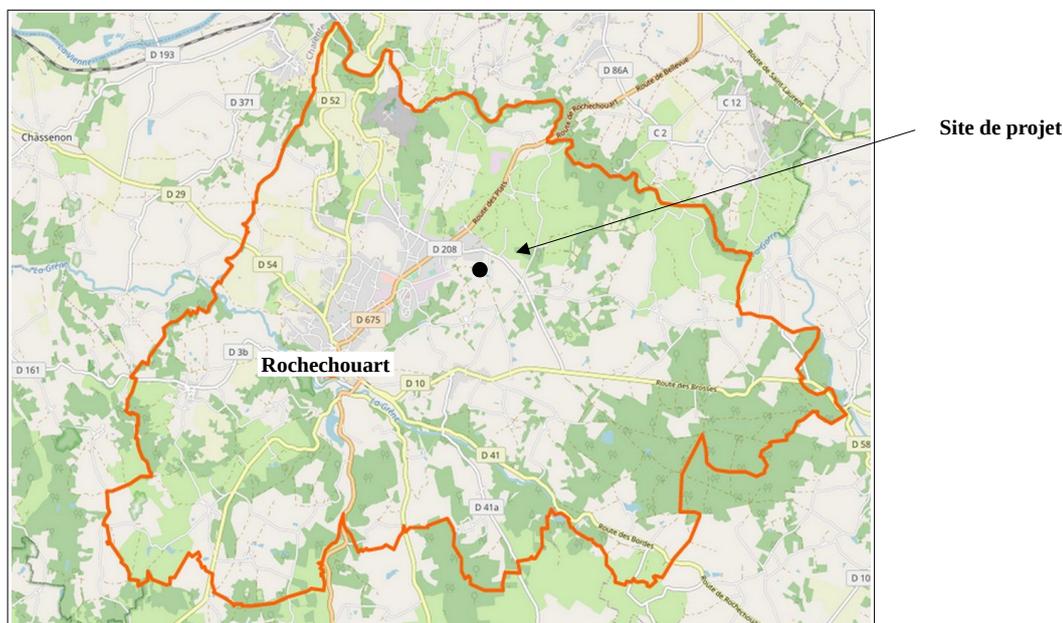


Figure 1: Localisation de la commune de Rochechouart (Source : OpenStreetMap)

La révision allégée n°6 du PLU de Rochechouart vise à permettre l'implantation de constructions pour accueillir du personnel de santé au nord de la commune.

Le projet de révision allégée n°6 a été soumis à évaluation environnementale par décision¹ de la MRAe du 29 août 2022 après examen « au cas par cas » en considérant notamment :

- que le dossier ne justifie pas l'absence de solutions alternatives pour permettre ces constructions dans le PLU en vigueur ;
- que le secteur Ai est une zone agricole destinée aux cultures et pâturages (terres labourables à fort potentiel agronomique, vergers), dans laquelle les constructions, même à vocation agricole, ne sont pas souhaitables en raison de la valeur intrinsèque de ces espaces, à leurs enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers forts ou en raison d'enjeux de voisinage actuels ou futurs ;
- que les parcelles sont constituées de prairies et de jardins avec des arbres plantés en bordure de terrain ; elles sont reconnues comme appartenant aux terres les plus fertiles. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Rochechouart a identifié la nécessité de protéger strictement les terres agricoles les plus fertiles, notamment en y interdisant les constructions ;
- la nécessité de justifier le déclassement de la zone Ai au bénéfice de la zone U4 afin de permettre l'implantation de constructions.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

¹ Décision n°2022DKN170 du 29 août 2022 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12890_ra6_plu_rochechouart_87_mrae_signe.pdf

II. Objet de la révision allégée n°6

Afin d'implanter des constructions pour accueillir du personnel de santé, le projet de révision allégée n°6 du PLU de Rochechouart vise à reclasser en zone urbaine à caractère résidentiel (U4) les parcelles AW 32, AW 33 et AW 34, d'une superficie totale de 4 816 m², actuellement classées en zone agricole non-constructible Ai.

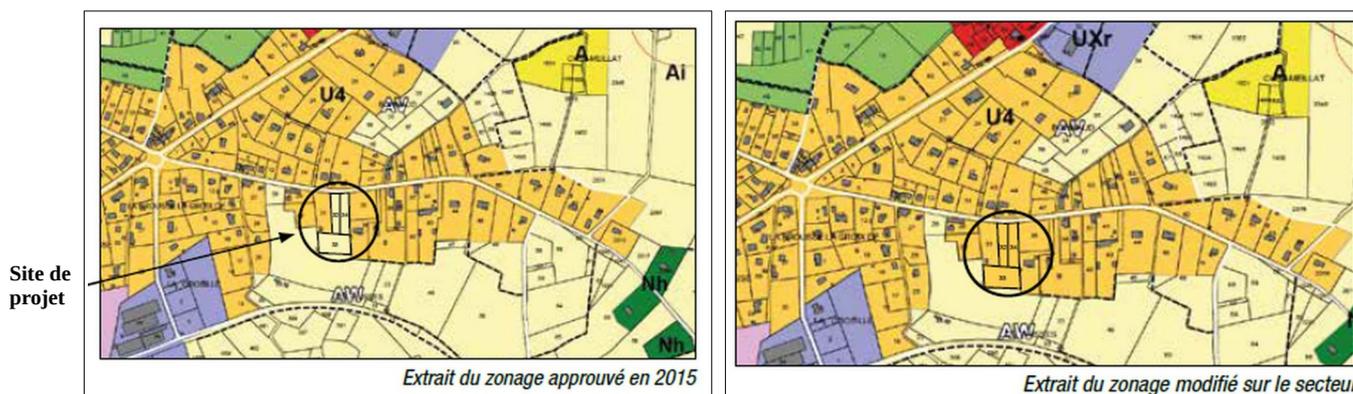


Figure 2: Localisation du site de projet : reclassement de trois parcelles
(Source : Rapport de présentation-rapport justificatif de la révision allégée - page 9)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°6

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte un rapport portant sur la justification de la révision allégée n°6, une évaluation environnementale et un résumé non technique ainsi que le règlement graphique du PLU après évolution.

Il annonce une présentation de différents indicateurs de suivi du projet qui est toutefois absente du dossier.

La MRAe recommande de présenter le système d'indicateurs évoqué dans le dossier, qui constitue un élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme, en précisant l'état initial des données, les objectifs à atteindre et en fixant une fréquence de suivi adaptée.

La commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé et applicable sur son territoire, le projet est concerné par une dérogation à l'article L.142-4² du Code de l'urbanisme visant l'ouverture à l'urbanisation limitée notamment de zones agricoles.

Globalement, le présent rapport de justification de la révision allégée n°6 est similaire à celui contenu dans le dossier d'examen au cas par cas soumis à évaluation environnementale. Il ne répond pas à l'ensemble des arguments ayant justifié la décision de réaliser une évaluation environnementale.

2. Choix du site et déclassement de parcelles en secteur agricole Ai

Le présent dossier rappelle que les trois parcelles concernées par le projet, situées en secteur agricole non-constructible Ai, sont constituées de prairies et de jardins. Elles se trouvent dans l'enveloppe urbaine du bourg, bordant la route départementale RD 208 et entourées de parcelles déjà construites.

La parcelle AW34, d'une superficie de 1 300 m², identifiée comme fertile, est déclarée à la politique agricole commune (PAC). Le dossier motive le déclassement des secteurs Ai en précisant que les terrains concernés n'ayant plus de vocation agricole ont un intérêt écologique faible, en précisant que leur entretien permet la récolte du foin.

2 Article L.142-4-1 du Code de l'urbanisme : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

Article L.142-5 du Code de l'urbanisme : « Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Le règlement du PLU en secteur Ai pointe la valeur intrinsèque de ces espaces agricoles liée à leur place essentielle dans un système de production (prairie de fauche ou de pâturage), ou encore à leur accessibilité et leur facilité d'exploitation. Il rappelle également que le zonage Ai du PLU en vigueur interdit toutes nouvelles constructions en dehors de la densification des villages et des hameaux existants en raison de la valeur intrinsèque de ces espaces, à leurs enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers forts ou en raison d'enjeux de voisinage actuels ou futurs.

La MRAe recommande de justifier les raisons pour lesquelles les parcelles concernées par le projet ont initialement été classées en zone Ai et, en conséquence, de justifier les incidences de son déclassement.

Le dossier informe que le projet de construction visant l'accueil de personnel de santé est en lien avec la construction bâtie sur une parcelle avoisinante. Il ne propose pas de solutions alternatives à la localisation du projet notamment sur des parcelles disponibles en zone urbaine ou la réintégration du logement vacant identifié du territoire communal, en augmentation constante depuis 1968 selon le dossier, pour permettre la réalisation projetée. Un enjeu de reconcentration des constructions dans les dents creuses est relevé dans le dossier.

Comme déjà indiqué dans la décision de soumission à évaluation environnementale, la MRAe recommande de justifier de l'absence de solutions alternatives dans le PLU en vigueur au déclassement de secteurs agricoles Ai au bénéfice de la zone urbaine U4.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

Les parcelles concernées par la révision du PLU sont situées en dehors de la zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Forêt de Rochechouart*, de type 1. Elles sont localisées en dehors de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Limousin et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier affirme que le site de projet n'est pas concerné par des zones humides repérées lors de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, la plus proche étant localisée à 300 mètres au sud.

La MRAe recommande de fournir l'historique des inventaires des zones humides réalisés lors de l'évaluation environnementale initiale évoquée et, le cas échéant, de les actualiser afin de s'assurer de la caractérisation des zones humides sur le site de projet, (en application des dispositions de l'article L.211-1³ du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement).

Le dossier précise que les arbres présents en bordure de parcelles ont été coupés en vue de l'urbanisation de la parcelle voisine, AW 31.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

La commune peu vallonnée se situe dans l'unité paysagère régionale dite du plateau de Rochechouart.

Elle est également caractérisée par les ambiances paysagères « fermées de plateau forestier », de « plateau rural » et de « plateau et coteau agricole dominé par l'élevage ».

Selon la carte fournie dans le dossier, le site de projet est situé en dehors des quatre zones⁴ de paysage remarquable identifiées sur le territoire communal.

5. Incidences sur la qualité des eaux

Le réseau de distribution d'eau potable est mutualisé entre les communes de Rochechouart, Saint-Junien et Limoges en raison de difficultés d'approvisionnement antérieures.

La ressource en eau sur le territoire communal est de qualité et en quantité suffisante, selon le dossier.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, environ 60 % de la commune est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le dossier précise que la station d'épuration largement dimensionnée est en capacité d'accueillir les nouvelles populations ainsi que celles non encore raccordées.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique »

4 Le site de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon (Le Château, Champagnac et Le Recoudert) et le site du cratère météoritique de Rochechouart.

Le dossier précise cependant que les parcelles à reclasser en zone urbaine U4 devront bénéficier d'un assainissement individuel, n'étant pas desservies par le réseau collectif.

La MRAe recommande de fournir une carte d'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans le secteur de projet.

6. Prise en compte des risques

La commune est concernée par le risque inondation. Le dossier indique cependant que les zones à risque sont rendues inconstructibles par le zonage du PLU en vigueur, sans toutefois être identifiées. Il ne démontre pas pour autant que les parcelles rendues constructibles par ce projet de révision du PLU ne sont pas concernées par le risque inondation. Le dossier précise que l'imperméabilisation des sols sera limitée pour réduire le risque d'inondation par ruissellement sans fournir les mesures réglementairement prévues.

La MRAe recommande de clarifier la prise en compte suffisante du risque inondation dans le dossier. Elle recommande que le dossier précise les mesures de réduction des risques de ruissellement prévues dans le règlement écrit.

L'ensemble du territoire communal est sujet aux aléas de mouvements de terrains. Des cavités souterraines sont également présentes, sans préciser leur localisation.

La MRAe recommande de localiser les cavités souterraines potentiellement concernées par le secteur de projet.

Le site de projet est faiblement concerné par les risques de retrait gonflement des argiles et de remontée de nappes, selon le dossier.

Le territoire communal est concerné par les risques technologiques et industriels en raison de la présence de l'usine Sylvamo, fournisseur d'emballage, classée SEVESO, utilisant des substances toxiques et explosives.

Le dossier liste par ailleurs dix-neuf installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune, dont plusieurs sont classées à risque et dont cinq sont situées à proximité du projet (activités d'enrobage routier, de carrière, de fabrication et de recyclage de papier et carton). Il demanderait à être complété par une carte permettant de localiser les sites concernés, et de juger de leur éloignement du projet.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme de Rochechouart consiste à reclasser en zone urbaine à caractère résidentiel U4 trois parcelles actuellement classées en zone agricole non-constructible Ai, dans l'enveloppe du bourg, d'une superficie totale de 4 816 m².

Cette évolution vise à permettre l'implantation de constructions pour accueillir du personnel de santé.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale attendue suite à sa décision du 29 août 2022 n'a pas été menée à son terme. Elle demande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en justifiant du choix du site de projet au vu des qualités intrinsèques des parcelles concernées et des potentiels sites alternatifs d'implantation des constructions envisagées sur le territoire communal.

Des précisions sont également attendues en matière d'assainissement individuel et de risques. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier, ce qui peut amener à modifier le projet de révision du PLU.

À Bordeaux, le 11 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur